RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBÉE NATIONALE,

Le 10 décembre 1791,

Au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis, sur plusieurs Adresses & Pétitions relatives aux subsistances,

PAR M. MOSNERON aîné, du département de la Loire-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET AJOURNÉ A JEUDI.

MESSIEURS,

VOUS avez renvoyé à vos comités d'agriculture & de commerce, réunis, l'examen des plaintes d'un grand nombre d'habitans de trente sections de la

Capitale, & plusieurs autres des villes & bourgs de St.-Omer, Montélimart, Coye, Samer, Chaumont-sur-Marne, Neuilly-St.-Front, Beaumont-la-Digne, Mâcon, Villers-Outreaux, Souppes, Dunkerque, St.-Venant, Douay, Arras, Nantes, Verberie, St. Germer & Montmirel. Je suis chargé de vous en présenter le rapport ; mais qu'il me soit permis de le faire précéder d'une courte réflexion, inséparable du sujet.

Si la pétition est un droit sacré du citoyen, c'est sur-tout lorsqu'elle a pour objet l'aliment de sa vie. Dans l'ancien régime, des plaintes sur la cherté du pain n'auroient fixé l'oeil atroce de l'accapareur, que pour grossir sa fortune de la substance du peuple, sous la protection d'un Ministère complice de son crime. Sous le règne de la liberté & de la justice, ces plaintes attireront toute votre attention pour en tarir la source, si elle dépend de vous, ou du moins pour y compatir, si elle est indépendante de vos moyens. La nature est avare ou prodigue des récoltes ; & vos soins ni votre prévoyance n'ont d'influence sur la dispensation qu'elle en fait chaque année ; mais la distribution de ces récoltes est confiée à des hommes ; & vous pouvez & vous devez veiller à ce qu'elle soit faite de la manière la plus équitable & la plus conforme à l'intérêt général des citoyens. Si les plaintes sont fondées, vous devez en détruire la cause & en faire punir les auteurs ; si elles sont destituées de preuves, si elles reposent sur des inquiétudes inspirées par le besoin, ou suggérées par de coupables factions, vous devez plaindre, vous devez excuser les esprits égarés ou séduits qui vous les adressent ; mais vous devez sur-tout les éclairer, vous devez à la place du verre obscur & mensonger de la séduction, substituer le prisme clair & fidèle de la vérité.

Dans les plaintes qui vous font adreffées fur les fubfiftances par plufieurs pétitionnaires de la Capitale, il faut diftinguer celles qui inculpent particulièrement l'adminiftration de Paris, & celles qui attaquent les ufages & les mefures généralement établis, tant pour la vente & l'achat des grains, que pour leur circulation dans le royaume. Dans la première claffe font les plaintes formées contre la municipalité de Paris, fur le commerce & l'accaparement des grains qu'on lui impute, fur l'expofition qu'elle a fait faire à la halle de farines viciées fortant de fes greniers, & fur l'obligation qu'elle a impofée aux boulangers d'en acheter à un prix fixe, concurremment avec les bonnes farines apportées de la campagne. La connoiffance de ces faits qui, fuivant leurs motifs & les circonftances dont ils font accompagnés, peuvent être ou des mefures prudentes ou de véritables délits, vous appartient fans doute, parce que, fuivant la Conftitution, chap. 3. fect. Ière., art. Ier. au corps légiflatif appartient le droit de pourfuivre les individus, & à plus forte raifon, les corps adminiftratifs prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'État; & certes l'accaparement de la fubfiftance d'un million de citoyens, eft bien un attentat contre la sûreté de tout l'Empire ; mais l'inftruction qui doit précéder votre délibération & votre décifion, vous eft étrangère. Le moyen de ne rien faire de bien feroit de vouloir tout faire, de s'attribuer la connoiffance & des détails & des réfultats. Il exifte une hiérarchie de pouvoirs fagement combinée : vous ne l'intervertirez pas, vous qui devez la maintenir. C'eft au département que la municipalité doit rendre compte de fon adminiftration ; & c'eft entre les mains du Pouvoir exécutif que le département doit les dépofer. Vous devez donc vous borner à inviter le Pouvoir

exécutif d'exiger la reddition de ce compte, & de vous le ſoumettre, avec l'avis du département, dans le plus court délai poſſible.

Nous nous garderons bien, en voulant trop précipiter le jour pur de la vérité qui doit naître de cette marche ſage & réfléchie, d'y ſubſtituer la lueur incertaine des conjectures ; mais il eſt cependant un fait que nous ne pouvons diſſimuler : c'eſt que ſi la municipalité de Paris fait le commerce des bleds, ſi elle en tire des autres départemens pour ſe procurer un bénéfice en le vendant dans la Capitale, elle eſt bien trompée dans ſa ſpéculation ; car le lieu du royaume où le pain eſt le plus beau, le meilleur & à plus bas prix, eſt la ville de Paris.

Je paſſe maintenant aux plaintes générales. Aux pétitions d'un grand nombre d'habitans de la Capitale ſur les ſubſiſtances, ſe joignent celles de pluſieurs citoyens des différens départemens du royaume.

Les objets de ces plaintes, ſont 1°. la ſortie des bleds & des farines à l'étranger, ſous prétexte d'exportation par mer dans les colonies ou dans les lieux du royaume qui en ont beſoin; 2°. les accaparemens dans les greniers des propriétaires de bleds. On demande pour remède à ces maux, 1°. que vous exigiez des propriétaires de bleds qu'ils en portent aux marchés chaque ſemaine une quantité proportionnée à celle qu'ils ont en grenier ; 2°. que vous enjoigniez aux départemens de veiller à ce que les marchés ſoient toujours & ſuffiſamment approviſionnés ; 3°. qu'il ſoit fait dans chaque département un dépôt de bleds dans les années abondantes, qui puiſſe fournir au beſoin dans les années de diſette.

Je réponds, au nom de vos comités, ſur le premier point, que, ſous aucun prétexte, on n'a jamais pu exporter de bleds à la deſtination de nos colonies,

attendu que dans cette partie de l'Empire François, il n'exiſte ni moulin, ni aucune autre mécanique pour le moudre, & qu'à l'égard des farines les mêmes précautions priſes pour l'exportation d'un port à l'autre du royaume, peuvent être & ſont effectivement employées pour aſſurer le tranſport dans nos colonies excluſivement à tout autre lieu.

Bien loin qu'il ſorte des bleds du royaume pour l'étranger, nous ſommes aſſurés, Meſſieurs, qu'il en eſt venu & qu'il en eſt attendu beaucoup de l'étranger pour le royaume. Nous pourrions citer pluſieurs preuves inconteſtables de cette aſſertion. Qu'il nous ſuffiſe de vous annoncer que l'empreſſement à importer des bleds en France eſt tel, qu'il en eſt venu tout récemment d'un pays étranger, briſé en trois ou quatre morceaux, ſous une meule ouverte, afin d'éluder la défenſe qui a lieu dans ce pays, de ſortir le bled en nature. Ce n'eſt pas que la récolte de cette denrée ait été auſſi modique en France que la malignité l'a répandu, & qu'il y ait de véritable diſette à craindre; mais une aveugle défiance & les obſtacles mis à la libre circulation dans les départemens où la récolte a été abondante, auroient produit les effets de cette diſette dans ceux où elle l'a été moins, ſi les importations de l'étranger n'étoient venues à leur ſecours.

Le vrai moyen d'augmenter la défiance du propriétaire de bleds & de lui faire ſceller la porte de ſes greniers, c'eſt d'exiger, comme on vous y invite, qu'il les porte au marché. Une pareille inquiſition opéreroit ſur le bled l'effet que fit ſur le numéraire, dans le temps de la régence, la défenſe à tout particulier d'avoir chez ſoi plus de cinq cents livres en eſpèces; & c'eſt alors que l'on verroit une véritable diſette ré-

fulter des mêmes moyens employés pour produire l'abondance.

Une feule chofe, Meffieurs, peut faire ceffer le fur-hauffement local dans le prix des fubfiftances: c'eft leur libre & très-libre circulation dans toute l'étendue du royaume. De la fufpenfion dans quelque branche de cette circulation, réfulte néceffairement, d'un côté, une abondance quelquefois fuperflue pour le confommateur & ruineufe pour le cultivateur, & de l'autre une difette plus ou moins grande.

Les pétitionnaires fe plaignent d'accaparemens; mais fi l'accaparement eft à craindre, ce n'eft jamais dans la main du propriétaire ni fur le marché. L'accapareur eft mû par l'avarice ou par la fcélérateffe. Dans les deux cas, fon but eft de faire naître ou d'augmenter le befoin. Or toute mefure qui tendroit à exciter l'inquiétude du propriétaire de bleds, à lui faire reſferrer fon grain en l'obligeant de le porter au marché, ne confpireroit-elle pas précifement avec les vues de l'accapareur? ne feroit-elle pas le fignal de la détreffe & le moteur du renchériffement? C'eft donc parce que l'accaparement eft un très-grand mal, parce qu'il faut prendre tous les moyens de le détruire dans fa fource, qu'il eft indifpenfablement néceffaire de maintenir la plus grande liberté dans les ventes & dans les marchés. Ces moyens, qui confiftent principalement dans une furveillance attentive, ne peuvent vous appartenir : ils font effentiellement dans la dépendance du Pouvoir exécutif & des Corps adminiftratifs.

Quant aux dépôts ou magafins de bleds, vos comités ont vu dans cette mefure une foule d'inconvéniens & bien peu d'avantages, fi même il en exifte. Une première difficulté, qui eft peut-être infurmontable, c'eft le très-gros capital que le

tréfor public feroit obligé de fournir aux départemens pour former le premier fonds des magafins. Que l'on calcule à quelle fomme monteroit la fubfiftance de 25 millions d'hommes mife en réferve feulement pour trois mois, & l'on verra qu'elle excéderoit le tiers de la totalité des revenus publics. Une autre difficulté, qui n'eft guères moindre, feroit de trouver dans chaque département la même pureté parmi ce très grand nombre de mains dans lefquelles pafferoient indifpenfablement & l'argent des achats & l'argent des ventes ; mais ce n'eft pas tout d'être pures ; il faudroit encore qu'elles ne puffent être foupçonnées de ne pas l'être. Or comment, fur un pareil objet, fe mettre à l'abri des foupçons du peuple ? & cependant quelle caufe perpétuelle de troubles, d'émeutes & d'infurrections ! Ajoutez à ces dangers ceux des bleds gardés long-temps, le germe, l'échauffaifon, le mauvais pain qui en feroit le produit, la néceffité des renouvellemens, la continuité des foins, la ftagnation des prix par le défaut de concurrence, enfin la ruine de l'agriculture, qui en réfulteroit. Il vaut mieux fans doute pour cet objet faire repofer l'intérêt général fur l'intérêt particulier, car les chances feront toujours & plus multipliées & moins hafardeufes.

Après avoir expofé la fauffe direction de quelques plaintes, démontré la nullité des motifs de plufieurs autres, & dévoilé le danger des moyens propofés comme remèdes, je vais, au nom de vos comités réunis, vous foumettre quelques mefures qui leur ont paru propres à fortifier les précautions prifes pour que la circulation des grains foit vraiment concentrée dans les limites du royaume.

Un décret rendu, le 29 août 1789, par l'Affemblée conftituante, ordonne : « que tous ceux qui feront

» tranſporter des grains ou farines par mer, feront
» tenus de faire leur déclaration exacte par-devant
» la municipalité du lieu du départ & du chargement,
» & de juſtifier de leur arrivée & de leur déchar-
» gement au lieu de leur deſtination, par un certi-
» ficat de la municipalité deſdits lieux ». Ce décret exige quelques développemens, ſans quoi il feroit à craindre qu'il n'aboutît le plus ſouvent qu'à une vaine formalité de bureau. Nous penſons qu'il conviendroit que les municipalités, non-ſeulement fuſſent tenues de recevoir les déclarations de chargement des grains, & de délivrer les certificats de leur déchargement, mais encore d'aſſiſter à l'embarquement & au débarquement, de vérifier les quantités, & de ne certifier la décharge des acquits-à-caution qu'avec une parfaite connoiſſance de cauſe. Ce fera un aſſujétiſſement pénible ſans doute; mais quel eſt le fardeau public que le patriotiſme ne ſache alléger? Et quelle belle récompenſe au ſacrifice de quelques journées, que d'aſſurer la ſubſiſtance, ou ſeulement de calmer les inquiétudes de 25 millions de François? Déja pluſieurs Corps adminiſtratifs des départemens voiſins des ports de mer, vous ont donné trop de preuves de leurs précautions ſur la circulation des ſubſiſtances, pour que vous deviez douter de leur empreſſement à ſe conformer à celles que vous leur indiquerez.

Aucun moyen d'éclairer le peuple ne doit être négligé; car ſon ignorance eſt preſque toujours la cauſe de ſes alarmes & de ſes injuſtices. Nous croyons, en conſéquence, qu'il conviendroit que chaque municipalité des ports de mer exposât dans le lieu de ſes ſéances un tableau des chargemens de grains dont elle auroit délivré les acquits-à-caution, de leur deſtination & de la décharge des acquits, à meſure qu'ils lui auroient été renvoyés.

Un autre moyen de ſurveillance, car on ne peut trop les multiplier pour cet objet, ſeroit d'enjoindre aux municipalités des lieux du départ des grains d'envoyer au Miniſtre de l'Intérieur un duplicata de l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement au lieu de ſa deſtination. Le Miniſtre feroit paſſer ce duplicata à la municipalité du lieu indiqué par l'acquit-à-caution, laquelle ſeroit obligée de l'informer de l'arrivée & de la vérification deſdits grains. Il réſulteroit un grand avantage de cette diſpoſition. Le Miniſtre de l'Intérieur, en faiſant tenir un regiſtre des acquits-à-caution, relatifs à la circulation des grains, ſeroit à portée de rendre compte, en tout temps, au Corps légiſlatif, des départs & des quantités de grains expédiés par tel ou tel port, d'informer ſi elles ſont ou non arrivées à leur deſtination, & de faire pourſuivre les ſoumiſſionnaires qui n'auroient pas ſatisfait à leurs engagemens.

Il nous reſte à détruire une erreur accréditée, ſource de beaucoup d'inquiétudes. Les perſonnes peu inſtruites du régime de la circulation des grains, croient qu'ils peuvent être tranſportés de tous les ports du royaume dans celui de Marſeille, comme dans tout autre; & que de Marſeille, attendu ſa franchiſe, ils ſont dans le cas d'être exportés à l'étranger: c'eſt une erreur. Lorſque la ſortie des grains pour l'étranger eſt ſuſpendue, elle l'eſt également pour le port de Marſeille, & pour tous les autres ports francs: ainſi, dans ce moment, il n'en peut pas être expédié par mer directement pour le port de Marſeille; mais il eſt permis d'en envoyer dans les départemens voiſins, en paſſant par Marſeille; & nous conviendrons que, dans ce paſſage, la deſtination ne peut être ſoumiſe à cette ſurveillance ſévère que les circonſtances exigent. Nous penſons, en conſéquençe, que les grains

destinés pour les lieux voisins de Marseille doivent être provisoirement assujétis à y arriver par un autre port, tel que celui de la Ciotat, ou tout autre.

Voici le projet de décret de vos comités.

PROJET DE DECRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture & de commerce, réunis, sur les plaintes concernant les subsistances d'un grand nombre de citoyens, tant de la Capitale que des différens autres départemens, attendu les troubles qui se sont élevés dans plusieurs endroits relativement à cet objet; le danger de les laisser se propager & s'accroître, & la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale desirant approfondir l'objet des plaintes d'un grand nombre de citoyens sur les subsistances, & voulant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'Intérieur présentera à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte que la municipalité aura rendu au département de son administration relative aux subsistances, avec l'avis du directoire du département sur cet objet.

II.

Les municipalités des ports du royaume nom-

meront, dans leur ſein, un ou deux commiſſaires pour aſſiſter, indépendamment des prépoſés aux douanes, à tous les chargemens & déchargemens de grains déclarés pour être tranſportés d'un port à un autre. Ces commiſſaires s'aſſureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; & ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir conſtaté la conformité avec l'état du chargement.

I I I.

Il ſera expoſé dans le lieu des ſéances des municipalités d'où il eſt expédié des grains par acquits à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la deſtination & la décharge des acquits à caution, à meſure qu'ils ſeront renvoyés.

I V.

Les municipalités enverront au Miniſtre de l'Intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains deſtinés à paſſer d'un port à un autre du royaume; & ce, auſſitôt le chargement complété. Le Miniſtre de l'Intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de deſtination, leſquelles ſeront tenues de l'informer de l'arrivée & du déchargement des quantités de grains énoncées dans leſdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le Miniſtre puiſſe faire connoître à l'Aſſemblée nationale les quantités de grains expédiés d'un port à un autre, & celles pour leſquelles on n'aura pas juſtifié du certificat d'arrivée.

V.

La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des

Bouches-du-Rhône, par Marſeille, eſt révoquée. Les grains qui auront cette deſtination ne pourront rentrer par mer dans le royaume que par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port que celui de Marſeille.

V I.

Il ſera fait une inſtruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes & les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, & les meſures priſes contre leur exportation à l'étranger. Cette inſtruction ſera imprimée, & il en ſera envoyé des exemplaires dans tous les diſtricts. Les directoires de diſtrict la feront afficher dans les endroits les plus apparens du chef-lieu, & lire dans les principales paroiſſes tous les dimanches à l'iſſue de la grand-meſſe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.